

2. Pour assurer l'exécution du présent article, il sera tenu, au secrétariat du directoire de chaque département, une liste où s'inscriront les vicaires des églises supprimées de ce même département, qui désireront jouir de la préférence qui leur appartient; et lesdits curés ne pourront à l'avenir choisir leurs vicaires que parmi ceux qui seront inscrits sur cette liste, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. A mesure qu'ils auront été replacés, lesdits vicaires seront rayés de la liste par apostille marginale de la main du président du directoire de département, ou de celui qui en fera les fonctions, et copie de cette liste sera envoyée tous les ans au secrétariat de chaque district, pour être consultée par les curés qui auront à nommer des vicaires.

*DÉCRET relatif aux moyens d'établir l'Uniformité des Poids et Mesures.*

Du 26 = 30 Mars 1791. (N.° 709.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, conformément à son décret du 8 mai 1790, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères, et de les engager à convenir d'un même système de mesure, est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien ni d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'académie des sciences du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions, A DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTE qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesures; qu'en conséquence, les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelonne, seront incessamment exécutées; qu'en conséquence, le Roi chargera l'académie des sciences de nommer des commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations, et se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire.

*DÉCRET relatif à la Liquidation des Offices ministériels.*

Du 26 Mars = 1.° Avril 1791. (N.° 747.)

LES procureurs des tribunaux tirés hors classe, dans les états ci-après, ne recevront pour tout remboursement de leurs titres, que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, sauf les indemnités précédemment décrétées; et à l'égard des autres, leurs évaluations seront rectifiées et remboursées d'après les classemens suivans (1).

*État des Tribunaux ordinaires tirés hors classe.*

Arbois, Ardres, Argentan, Arles, Arnay-le-Duc, Arques, Autun, Auxonne, Avalon, Avranches, Bayeux, Beaucaire, Beaufort, Baume-les-Dames, Beaune, Beaux (les), Bellac, Bernay, Besançon, Bitche, Blamont, Blaye, Bourbon-Lancy, Bourg-Argental, Bourmont, Bou-

(1) Ces états font suite au décret du 24 décembre 1790, imprimés à sa date, tome 1.° pag. 802.